



RÈGLES ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA MAURICIE
LE 25 JANVIER 2007
(Amendées le 08 juin 2010)

Note : L'usage prépondérant du genre masculin dans ce document inclut implicitement le genre féminin et vise essentiellement à faciliter la lecture en allégeant le texte.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 DÉFINITIONS.....	2
ARTICLE 2 STATUT	3
ARTICLE 3 MISSION ET MANDATS.....	3
ARTICLE 4 COMPOSITION.....	5
ARTICLE 5 DÉCLARATION DE DÉLÉGATION - délégués au Forum	7
ARTICLE 6 DÉCLARATION DE DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES - commissaires nommés au Forum	7
ARTICLE 7 DÉCLARATION DE DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES - commissaires nommés lors d'appel de candidature et par des tables existantes.....	7
ARTICLE 8 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES	8
ARTICLE 9 DURÉE DES MANDATS.....	8
ARTICLE 10 PRÉSIDENTE	9
ARTICLE 11 OBSERVATEURS.....	9
ARTICLE 12 DESTITUTION D'UN DÉLÉGUÉ OU D'UN COMMISSAIRE	9
ARTICLE 13 TERRITOIRE.....	9
ARTICLE 14 ANNÉE D'OPÉRATION	10
ARTICLE 15 LES ASSEMBLÉES DE LA CRRNT	10
ARTICLE 16 FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT.....	13
ARTICLE 17 CONTRATS	13
ARTICLE 18 FRAIS DE REPRÉSENTATION	13
ARTICLE 19 POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CODE D'ÉTHIQUE	13
ARTICLE 20 INTERPRÉTATION	14
ARTICLE 21 AMENDEMENTS	14
ARTICLE 22 SANCTION	14

PRÉAMBULE

La Commission régionale des ressources naturelles et du territoire (CRRNT) est une instance de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie mise en place dans le cadre du schéma de gouvernance du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) visant une gestion intégrée et régionalisée des ressources naturelles et du territoire. Voici les faits saillants du processus d'implantation de la CRRNT :

- Le 12 octobre 2005, donnant suite à une recommandation de la Commission Coulombe, le gouvernement du Québec adopte par décret le programme relatif à l'implantation des commissions forestières régionales (CFR).*
- Le 17 mai 2006, faisant suite au schéma de gouvernance du MRNF, le gouvernement adopte par décret le programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, et ce, en remplacement du décret d'octobre 2005.*
- Le 28 juin 2006, la CRÉ adopte une résolution permettant de diriger sa CFR vers une commission élargie incluant les mines et l'énergie.*
- Le 28 novembre 2006, les règles et modalités de fonctionnement de la CRRNT sont adoptées par la CRÉ.*
- Le 16 mars 2007, lors de la première rencontre du Forum des ressources naturelles et du territoire de la Mauricie, la CRRNT de la Mauricie est officiellement mise sur pied.*
- Le 16 avril 2007, la CRRNT tient sa première rencontre.*
- En août 2008, signature de l'entente spécifique dans le cadre du programme de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée du MRNF (Décret 179-2008) assurant le financement de la CRRNT pour cinq (5) ans.*

En septembre 2009, dans le cadre du Plan d'action 2009-2010 de la CRRNT, les règles de fonctionnement font l'objet d'une révision. C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de révision des règles et modalités de fonctionnement de la CRRNT de la Mauricie.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans ce document :

- Conférence régionale des élus (CRÉ) :** désigne la Conférence régionale des élus de la Mauricie.

- **Commission régionale des ressources naturelles et du territoire (CRRNT)** : désigne la structure mise en place par la CRÉ, conformément au décret 415-2006 adopté par le gouvernement du Québec, le 17 mai 2006.
- **Membre** : désigne les organismes, associations, sociétés et ministères liés au domaine des ressources naturelles et au développement du territoire à la CRRNT.
- **Forum des ressources naturelles et du territoire** : désigne l'ensemble des membres invités à nommer chacun un délégué et un délégué substitut au Forum des ressources naturelles et du territoire. En Mauricie, ce Forum représente la Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT), tel que stipulé à l'article 308 du projet de loi n° 57 (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier).
- **Groupe** : désigne le regroupement des membres par affinité de vocation ou champ d'intervention.
- **Commissaire (et, le cas échéant, commissaire substitut)** : désignent une personne qui est nommée pour représenter un groupe, conformément à la composition du Forum des ressources naturelles et du territoire et aux dispositions des présentes règles et modalités de fonctionnement, désignent également une personne qui est nommée par la CRÉ, selon un processus établi par celle-ci (ex. : appel de candidature). Dans le cas où un siège est vacant, la CRÉ de la Mauricie peut nommer un organisme ou un individu afin de combler ce siège.

ARTICLE 2 STATUT

La Commission régionale des ressources naturelles et du territoire (CRRNT) est une instance de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie mise en place dans le cadre du décret du MRNF n° 415-2006 émis en date du 17 mai 2006.

Le Forum des ressources naturelles et du territoire est une instance de la CRRNT.

ARTICLE 3 MISSION ET MANDATS

- **Mission :**

La CRRNT est l'interlocutrice privilégiée de la CRÉ en matière de développement des ressources naturelles et du territoire. À ce titre, elle donne des avis sur tout sujet relatif à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du territoire et des ressources naturelles. Elle veille à la planification du développement intégré des

ressources naturelles et du territoire de manière à harmoniser les usages et à promouvoir le potentiel de développement régional dans une perspective de développement durable.

- **Mandats :**

La CRRNT joue un rôle de catalyseur dans le développement régional en déterminant des potentiels de mise en valeur des ressources naturelles et du territoire.

Elle réalise un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, toute autre orientation élaborée par un ministre concerné (PL 57, art. 308). Un plan d'action accompagne le PRDIRT.

Finalement, elle propose des mesures d'application des normes et des programmes qui répondent aux besoins particuliers de la Région.

Les mandats de la CRRNT en Mauricie se traduisent plus précisément comme suit :

- 1) définir les enjeux et les orientations régionales en matière de développement intégré des ressources naturelles et du territoire;
- 2) planifier et assurer le suivi des actions liées au PRDIRT;
- 3) concerter et faire le maillage entre les différents acteurs du milieu par une gestion participative et transparente des ressources naturelles et du territoire;
- 4) favoriser le transfert de connaissances entre les acteurs du milieu intersectoriel et intrarégional et diffuser l'information en favorisant une gestion performante des ressources naturelles et du territoire;
- 5) considérer les préoccupations et les intérêts régionaux et locaux dans tout processus de décision relativement à la protection, à l'aménagement et à la mise en valeur des ressources naturelles publiques et privées;
- 6) contribuer à identifier des potentiels et des perspectives d'avenir pour les Autochtones, de même que pour les entreprises de la région;
- 7) adapter régionalement l'application des normes de gestion de la forêt publique, dans le cadre des balises établies par le MRNF;
- 8) recommander des projets mobilisateurs;
- 9) promouvoir les valeurs liées au concept de développement durable.

En tout temps, la CRRNT peut interpeller le Forum des ressources naturelles et du territoire pour collaborer à l'accomplissement de ses mandats.

ARTICLE 4 COMPOSITION

La CRRNT est constituée de onze commissaires votants et de cinq commissaires non votants nommés lors d'une séance du Forum des ressources naturelles et du territoire qui est formé de l'ensemble des membres invités à désigner un délégué pour siéger à un groupe constitué par affinité de vocation ou par champ d'intervention. Les délégués désignent, dans leur groupe respectif, un commissaire pour siéger à la CRRNT. Les commissaires sont responsables de transmettre, en temps et lieu, les décisions et les informations pertinentes aux membres du groupe qu'ils représentent.

Les commissaires de la CRRNT élus (sauf dans le cas du groupe Industrie forestière et du groupe Faune où les nominations doivent se faire aux tables existantes dont ils font partie et du groupe Citoyen qui sera nommé par un processus d'appel de candidature) à partir du Forum des ressources naturelles et du territoire sont nommés par et parmi les membres de chacun des groupes constitués par affinité de vocation ou par champ d'intervention présenté à la figure 1 présentée à la page suivante.

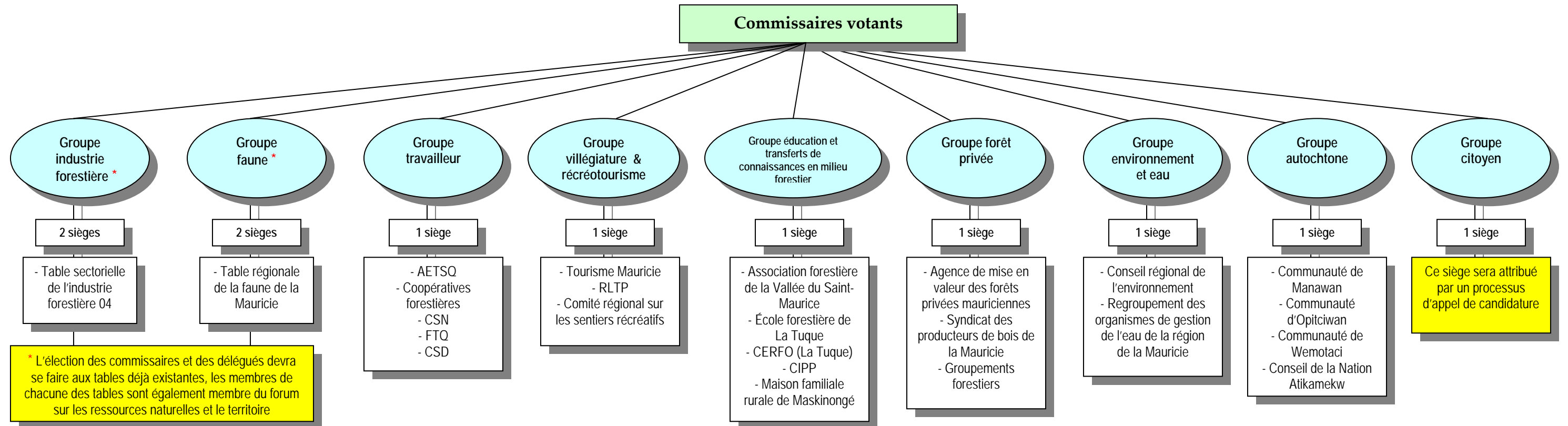
La CRRNT peut, à la demande d'un groupe et si elle le juge opportun, ajouter un membre dans l'un ou l'autre des groupes formant le Forum des ressources naturelles et du territoire.

Le directeur général de la CRÉ ainsi que le directeur général régional du MRNF Mauricie/Centre-du-Québec siègent d'office à toutes les rencontres de la CRRNT et, s'ils le désirent, participent à toutes les rencontres du Forum et des comités mis en place et à toute activité générée par les travaux de la CRRNT. Cette participation s'exerce sans droit de vote.

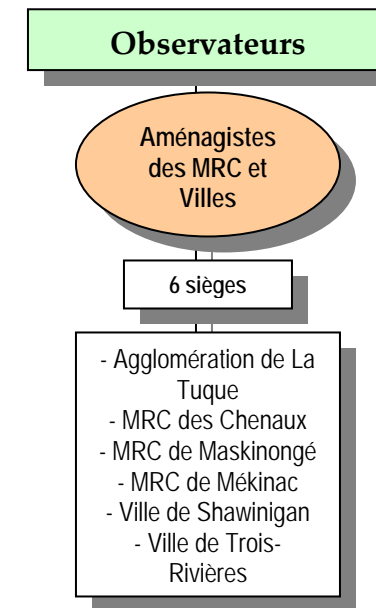
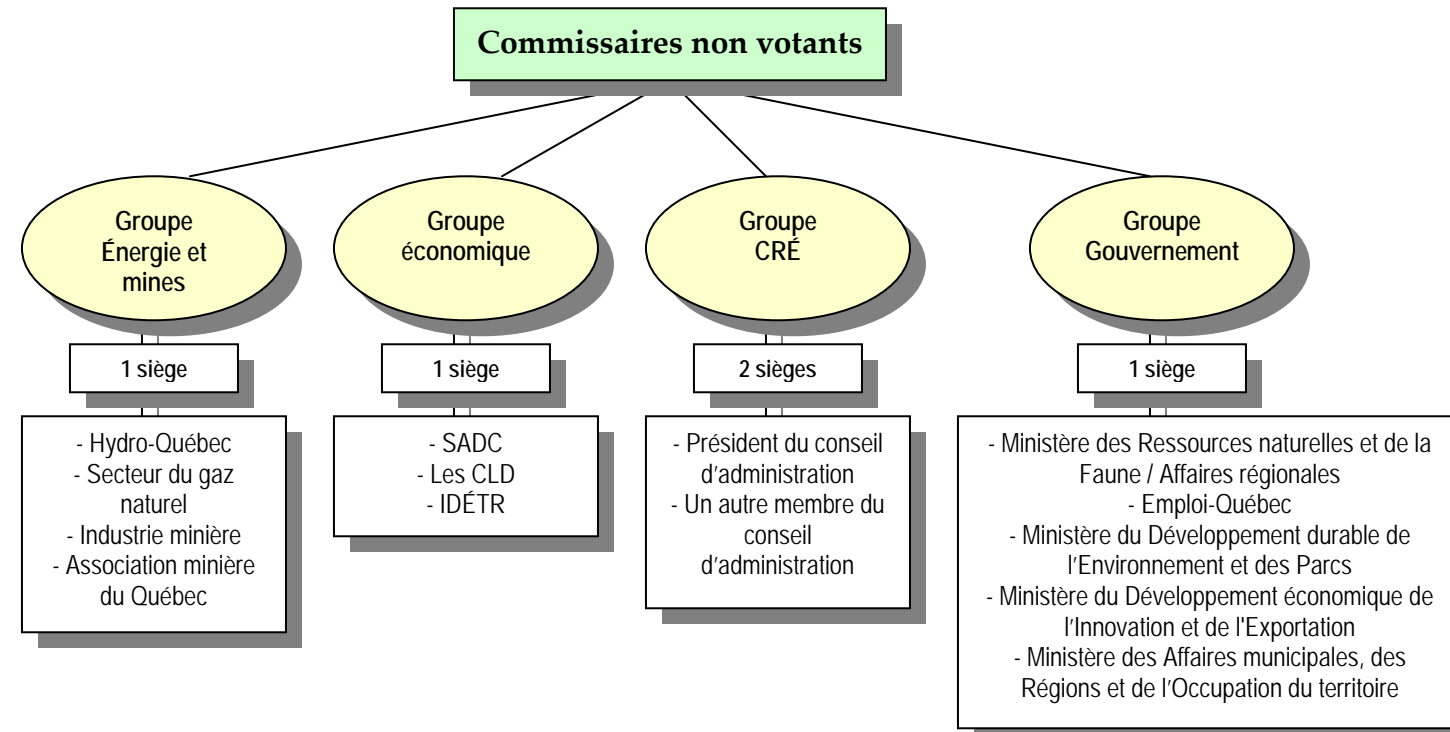
Les responsables de l'aménagement du territoire des villes et MRC de la Mauricie participent comme observateurs sans droit de vote aux rencontres et aux activités de la CRRNT.

Les conseillers en développement de la CRÉ, concernés par les activités de la CRRNT, participent aux rencontres, mais n'ont pas le droit de vote.

Composition de la CRRNT de la Mauricie (adoptée par la CRÉ de la Mauricie le



Le directeur général régional du MRNF et le directeur général de la CRÉ assistent d'office à la CRRNT



L'administration et la gestion de la CRRNT sont assurées par la Conférence régionale des élus de la Mauricie

N.B. Dans le cas où un siège est vacant, la CRÉ de la Mauricie peut nommer un organisme ou un individu afin de combler ce siège.

ARTICLE 5 DÉCLARATION DE DÉLÉGATION - délégués au Forum

Chaque organisme membre du Forum des ressources naturelles et du territoire doit, selon les délais prescrits par la CRRNT, produire une déclaration désignant leur délégué et leur délégué substitut audit Forum. Cette déclaration fait état notamment des adresses postales, numéros de téléphone, courriers électroniques et télécopieurs pour joindre le délégué d'un organisme.

Les avis, convocations ou autres documents sont acheminés aux délégués, selon les coordonnées inscrites dans cette déclaration.

ARTICLE 6 DÉCLARATION DE DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES - commissaires nommés au Forum

Dans le cas des commissaires nommés suite à une rencontre du Forum des ressources naturelles et du territoire, une déclaration est produite à la CRRNT lors d'une rencontre du Forum ou d'un groupe du Forum confirmant la désignation du commissaire et du commissaire substitut provenant du groupe duquel ils sont issus pour ainsi former la CRRNT.

Chacun des commissaires ou son substitut exerce un droit de parole et un droit de vote pour conduire les affaires de la CRRNT. Cependant, les commissaires et substituts des groupes Énergie et mines, Économique, CRÉ et gouvernement n'exercent que le droit de parole sans droit de vote.

ARTICLE 7 DÉCLARATION DE DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES - commissaires nommés lors d'appel de candidature et par des tables existantes

Dans le cas du commissaire nommé suite à un appel public de candidature, la CRÉ procède, par résolution, à la désignation du commissaire retenu pour siéger à la CRRNT. Ce commissaire n'a pas de commissaire substitut.

Pour ce qui est du groupe Industrie forestière et du groupe Faune, les nominations des commissaires et de leurs substituts devront se faire au sein de leurs tables respectives, soit la Table sectorielle de l'industrie forestière 04 et la Table régionale de la faune. Les nominations devront se faire et être transmises, par résolution à la CRÉ, au moins deux semaines avant la tenue du Forum des ressources naturelles et du territoire.

ARTICLE 8 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES

Les commissaires formant la CRRNT ont un pouvoir de recommandation face à la CRÉ. Ils administrent les mandats et les responsabilités confiés à la CRRNT et ils en planifient toutes les activités, les travaux et les interventions.

Selon le cas, chaque commissaire est responsable de reconduire, en temps et lieu, les décisions et les informations pertinentes issues de la CRRNT aux membres du groupe qu'il représente.

ARTICLE 9 DURÉE DES MANDATS

Le mandat d'un délégué, d'un commissaire ou d'un substitut, prend effet à la date de la déclaration de délégation ou de désignation, pour une durée de deux ans et il est renouvelable. Un mandat peut toutefois prendre fin pendant qu'il est en cours quand une nouvelle déclaration émise par un groupe est reçue par la CRRNT.

Dans le cas du commissaire nommé suite à un appel de candidature, le mandat prend effet après entente avec la CRÉ. À moins d'indication contraire, la durée du mandat est de deux ans. Après avoir dûment procédé à un appel de candidature, un commissaire peut être reconduit pour un autre mandat.

Pour la première élection des groupes Industrie forestière et Faune, puisque les commissaires ont des mandats qui viennent à échéance en alternance, le premier commissaire nommé pour chacun des groupes aura un mandat de deux ans, tandis que le deuxième commissaire aura un mandat d'un an. Donc, au sein de la CRRNT, à chaque année, un des deux commissaires du groupe Industrie forestière et du groupe Faune sera en élection.

Pour les années paires, les postes de commissaires suivants seront en élection : groupe Industrie forestière (commissaires n° 1), groupe Faune (commissaires n° 1), groupe Villégiature et récréotourisme, groupe Environnement et eau, groupe Éducation et transfert de connaissances, groupe Autochtones et groupe Économique. Pour les années impaires, les postes de commissaires suivants seront en élection : groupe Industrie forestière (commissaire n° 2 seulement), groupe Faune (commissaire n° 2 seulement), groupe Forêt privée, groupe Travailleurs et groupe Gouvernement.

ARTICLE 10 PRÉSIDENCE

La CRRNT est présidée par un président désigné par et parmi les commissaires votants.

La désignation de ce dernier est revue au début de chaque année d'opération et un commissaire peut occuper cette fonction de façon successive.

Le président de la CRRNT préside aussi le Forum des ressources naturelles et du territoire.

ARTICLE 11 OBSERVATEURS

Des observateurs peuvent être invités à participer à des discussions spécifiques du Forum des ressources naturelles et du territoire ou de la CRRNT à la demande de celle-ci ou après qu'une demande, à cet effet, ait été acceptée par celle-ci lors d'une rencontre convoquée conformément à l'article 15 des présentes règles et modalités de fonctionnement.

S'ils y sont autorisés, les observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des commissaires.

ARTICLE 12 DESTITUTION D'UN DÉLÉGUÉ OU D'UN COMMISSAIRE

La CRRNT peut, par résolution, recommander à la CRÉ la destitution d'un délégué ou d'un commissaire en cas, notamment, d'actions ou de comportements gravement préjudiciables aux intérêts et aux buts de la CRRNT, du non-respect de la politique relative aux conflits d'intérêts, ou s'il fait défaut d'assister à deux réunions consécutives, sans motifs valables. Une copie certifiée conforme de cette résolution doit être expressément acheminée à la CRÉ. Le remplacement de ce délégué ou commissaire s'effectue en appliquant les articles 5, 6 ou 7, selon le cas.

ARTICLE 13 TERRITOIRE

Le territoire où s'exercent les activités de la CRRNT couvre l'ensemble de la région administrative de la Mauricie (Région 04) du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire comprenant l'agglomération de La Tuque, les villes de Shawinigan et de Trois-Rivières ainsi que les municipalités régionales de comté des Chenaux, de Maskinongé et de Mékinac et, aux fins d'exercice des mandats confiés.

Dans le cas des Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT), le gouvernement du Québec a statué qu'une seule Table GIRT sera établie par unité

d'aménagement (UA) ou regroupement d'UA. Ainsi, il revient à la région dont le territoire de l'UA est majoritaire en superficie, à mettre en place la TGIRT transfrontalière (couvrant plus d'une région). Dans ces circonstances, la CRÉ, majoritaire en superficie, doit convenir avec les autres CRÉ touchées d'un mode de fonctionnement commun de la TGIRT.

ARTICLE 14 ANNÉE D'OPÉRATION

L'année d'opération de la CRRNT débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante et correspond, à cet égard, à l'année financière de la CRÉ.

ARTICLE 15 LES ASSEMBLÉES DE LA CRRNT

La CRRNT et le Forum des ressources naturelles et du territoire se réunissent aussi souvent que les affaires, sous la responsabilité de la CRRNT, l'exigent. Les assemblées ne sont pas publiques, mais peuvent accepter des observateurs en conformité avec l'article 11.

Le secrétariat des rencontres est sous la responsabilité du conseiller en développement de la CRÉ responsable des dossiers de la CRRNT.

- **Avis de convocation**

La CRRNT et le Forum des ressources naturelles et du territoire sont convoqués par le conseiller en développement de la CRÉ responsable des dossiers de la CRRNT. L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à un délégué ou commissaire, ou la non-réception de l'avis par un ou quelques délégués ou commissaires, n'invalide pas l'assemblée.

Tout avis de convocation à la CRRNT ou du Forum des ressources naturelles et du territoire doit contenir un projet d'ordre du jour et mentionner le lieu, la date, l'heure et la durée de l'assemblée.

Le délai de convocation est d'un minimum de dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

- **Quorum**

Le nombre minimum de présences exigées, pour qu'une assemblée de la CRRNT puisse valablement délibérer et prendre une décision, est fixé à 50 % plus 1 des commissaires votants ou, le cas échéant, de leurs substituts. Le quorum est pris en début d'assemblée.

Le quorum peut être vérifié à tout moment, sur demande d'un commissaire, pendant la tenue de l'assemblée.

Cette règle du quorum s'applique aussi pour une assemblée du Forum des ressources naturelles et du territoire.

- **Participation à distance**

De façon exceptionnelle, dans la mesure où tous les délégués ou commissaires qui sont à l'endroit prévu pour la séance y consentent, un délégué ou un commissaire peut prendre part, délibérer et voter à une assemblée par téléphone ou tout autre moyen de communication pouvant permettre à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de s'entendre l'une et l'autre.

Un commissaire ne peut se prévaloir de ce droit lors d'une assemblée de la CRRNT que si les commissaires qui sont à l'endroit prévu pour la séance forment le quorum et si la personne qui préside la séance est présente à l'endroit où siège l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre ou commissaire qui participe par téléphone ou par un autre moyen de communication.

Tout membre ou commissaire qui se prévaut du droit prévu au présent article est réputé être présent à la séance.

- **Ajournement d'une assemblée**

Une assemblée peut être ajournée à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux délégués ou commissaires qui n'étaient pas présents.

- **Vote**

Les décisions de la CRRNT et du Forum doivent être prises préférentiellement par consensus. À défaut de pouvoir l'établir sur une question, chaque délégué, commissaire ou substitut a un seul droit de vote.

Tous les délégués et commissaires ou leurs substituts ont la possibilité de voter sauf dans le cas prévu à l'article 19.

Toutes les questions soumises au vote sont décidées à la majorité simple des voix, parmi les délégués ou commissaires présents avec possibilité d'enregistrement des dissidences et d'en faire suivre les raisons à la CRÉ.

Le vote est pris à main levée.

En cas d'égalité des voix, le président de la CRRNT met en opération un mécanisme de rapprochement prenant la forme d'une période plénière, présidée par le président de la CRÉ, l'autre représentant élu de la CRÉ ou le directeur général de la CRÉ, et ce, pour tendre vers le meilleur consensus possible. Au terme de cette période, dont la durée est déterminée au début de la période plénière, il y a, si nécessaire, reprise du vote. Si l'impossibilité d'établir le consensus persiste ou que le vote demeure égal sur une question, la CRRNT fait part de la situation à la CRÉ qui déterminera les suites à donner pour trouver une solution.

Une déclaration du président statuant qu'une résolution a été adoptée ou rejetée doit faire l'objet d'une entrée au compte-rendu d'assemblée à cet effet. Ceci constitue une preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

- **Assemblées spéciales**

De sa propre autorité ou à la demande d'un minimum de 25 % des délégués dans le cas du Forum des ressources naturelles et du territoire, et de 50 % des commissaires dans le cas de la CRRNT, le président peut convoquer des assemblées spéciales.

Lors de telles assemblées, les délégués ou commissaires ne peuvent traiter que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation, à moins que tous soient présents et décident unanimement de révoquer cette obligation, aux seules fins de cette assemblée.

- **Comités de la CRRNT**

La CRRNT peut, par résolution ou pour le bénéfice de la CRÉ, former les comités qu'elle juge à propos, déterminer la composition, le mandat, les modalités de fonctionnement de ces comités ainsi que la nomination et la durée du mandat de leurs membres.

Le président de la CRRNT est membre d'office de tous les comités formés par la CRRNT.

- **Coordonnateur**

Le secrétariat de la CRRNT est situé au siège social de la CRÉ. Les archives et documents officiels de la CRRNT sont déposés au secrétariat.

Pour soutenir les activités de la CRRNT, la CRÉ nomme le conseiller en développement responsable des dossiers de la CRRNT à la fonction de coordonnateur.

Cette personne assiste aux assemblées de la CRRNT. Elle coordonne le travail de la CRRNT et des comités formés par celle-ci. Le coordonnateur, ou tout autre conseiller en développement de la CRÉ concerné par les activités de la CRRNT, peut donner son avis à la CRRNT sur tout sujet soumis à son attention.

ARTICLE 16 FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT

Les activités de la CRRNT sont financièrement sous la responsabilité de la CRÉ.

ARTICLE 17 CONTRATS

Les documents, qui engagent la CRRNT, requièrent obligatoirement (à moins d'indication contraire) la signature de la CRÉ.

La CRÉ peut, par ailleurs, autoriser, en termes généraux ou spécifiques, le président de la CRRNT à signer, seul ou conjointement avec le président de la CRÉ, tout document au nom de la CRRNT ou de la CRÉ.

ARTICLE 18 FRAIS DE REPRÉSENTATION

Aucun délégué du Forum ou commissaire de la CRRNT ou leur substitut ne reçoit, à ce titre, de rémunération.

La CRÉ s'engage toutefois à rembourser aux commissaires de la CRRNT, selon des barèmes votés par le conseil d'administration, les frais directs encourus et non remboursés autrement, pour leur participation aux rencontres de la CRRNT, pour l'exercice de mandats spécifiques expressément requis et pour l'exercice de représentation de la CRRNT et de la CRÉ.

ARTICLE 19 POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CODE D'ÉTHIQUE

La politique relative aux conflits d'intérêts et le code d'éthique de la CRÉ s'appliquent aux délégués du Forum ou aux commissaires de la CRRNT et au comité qu'il plaira à celle-ci d'instaurer.

La notion de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts réfère à la possibilité de retirer un avantage d'une transaction ou d'un engagement de la CRÉ ou de la CRRNT par un membre ou commissaire d'une instance ou d'une commission de la CRÉ qui serait appelé à décider d'un aspect ou de l'ensemble d'une telle transaction ou d'un tel engagement.

Tout membre, commissaire, officier ou employé d'une instance ou d'une commission de la CRÉ qui se retrouve en situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts doit déclarer son intérêt et, le cas échéant, se retirer des délibérations et s'abstenir de participer au vote sur la question.

ARTICLE 20 INTERPRÉTATION

L'interprétation des présentes règles et modalités de fonctionnement relève du conseil d'administration de la CRÉ de la Mauricie.

ARTICLE 21 AMENDEMENTS

Tout amendement aux présentes règles et modalités de fonctionnement doit être soumis aux assemblées de la CRRNT et entériné par la CRÉ.

ARTICLE 22 SANCTION

Après avoir été approuvées par le conseil d'administration de la CRÉ, les présentes règles et modalités de fonctionnement entreront en vigueur, et tout amendement devra être porté à la connaissance de la CRÉ qui se réserve le droit de le rejeter ou de le modifier.